

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 31 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATURANIMA

Zone industrielle Alouette
62160 BULLY-LES-MINES

Références : 196-2023
Code AIOT : 0003801631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 sur le site de l'établissement exploité par NATURANIMA et implanté Zone industrielle Alouette à Bully-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURANIMA
- Zone industrielle Alouette 62160 BULLY-LES-MINES
- Code AIOT : 0003801631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NATURANIMA (groupe NATUROPERA) exploite depuis octobre 2022 une unité de fabrication industrielle de couches-culottes pour bébés, destinée à produire également d'autres articles de protection à partir de produits d'origine naturelle. L'unité est implantée en zone d'extension de la ZI de l'Alouette à BULLY-LES-MINES, dans un bâtiment récemment construit composé de 3 cellules mitoyennes de surface unitaire 6 000 m² et dont la vocation initiale était d'y accueillir exclusivement des activités logistiques, enregistrées au titre ICPE par arrêté préfectoral du 29/11/2018 modifié.

A la date de l'inspection, NATURANIMA comptait un effectif d'environ 40 personnes et ses activités fonctionnaient en deux postes de 6H00 à 22H00. Une seule ligne de production était installée ; après une période de montée en puissance, elle devait dès septembre 2023 être en mesure à elle-même d'atteindre une production de 10 millions d'unités / mois.

De manière très schématique, le procédé met en œuvre un mélange de cellulose et consiste à l'associer à un absorbant à base de polyacrylate de sodium et à coller des élastiques au produit.

Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la seule rubrique 2311 ; elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 18/11/2022 modifié par arrêté complémentaire du 03/08/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques d'incendie et d'explosion : respect des conditions d'exploitation, dispositions constructives et équipements, disponibilité des moyens d'intervention (présence, entretien et vérification...), recensement des zones à atmosphère explosive et mise en œuvre des dispositions adaptées dans ces zones.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PC3 : zones à atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 7.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	PC5 : entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 7.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1 : exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022	/	Sans objet
2	PC2 : organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 7.3.1	/	Sans objet
4	PC4 : moyens de lutte et ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société NATURANIMA a mis en service depuis près d'une année une ligne de production de couches-culottes pour bébé au sein d'un bâtiment neuf en ZI de l'Alouette à BULLY-LES-MINES initialement conçu pour abriter des activités logistiques.

Au vu de la superficie du bâtiment, le potentiel de développement des activités reste significatif. Dans ce contexte favorable, il a été observé que les conditions d'exploitation étaient satisfaisantes, notamment sous l'angle de la prévention des risques d'incendie.

Néanmoins, quelques observations ont été formulées et deux non-conformités aux prescriptions réglementaires ont été relevées ; elles concernent l'absence de finalisation des dispositions engagées pour la prévention des atmosphères explosives et la non-disponibilité des comptes-rendus de vérification de certains équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Les constats nécessitant des suites de l'exploitant ont été surlignés dans les fiches ci-dessous.

N° 1 : PC1 : exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée :
article 7.2.1.4 -Exutoires de fumées
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), réalisés en matériaux non gouttants.</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Les DENFC sont implantés en toiture à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires munis de commande CO₂ avec déclenchement automatique par thermo-fusible et commande manuelle.</p> <p>Dans chacune des trois cellules, une commande manuelle facilement accessible est installée à proximité d'au moins deux issues implantées sur des façades opposées, et conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;- classe de température ambiante T(00) ;- classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>La température de déclenchement du désenfumage est tarée à une température nettement supérieure (de 20°C à 30°C) à celle de l'installation d'extinction automatique, de manière à ce qu'ils ne puissent s'ouvrir avant le déclenchement de l'extinction automatique de type sprinkler.</p> <p>Le dispositif de désenfumage ainsi constitué est utilement complété par les lanterneaux fixes, en matériaux légers fusibles et non gouttants, installés pour l'éclairage naturel.</p>

Constats :

Existence de cantons de désenfumage :

Plan correspondant extrait des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) consulté, y figurent les cantons et les dispositifs de désenfumage (DENFC) commandables et lanterneaux fixes : plan n° CET-10C CETIBAM du 05/08/2019 ind 0 : détail fermeture écrans de cantonnement.

Vu sur site : vérification de la parfaite concordance avec les repérages sur plan, faite pour plusieurs cantons de la cellule n°3

Surface utile des exutoires :

L'exploitant n'a pu présenter sur site le 27/09/2023 un document technique justifiant de la surface utile des exutoires DENFC installés en toiture de l'entrepôt.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection, sous deux semaines, un tel document justificatif.

Il a été observé sur site en cellule n°3 que 6 DENFC étaient installés pour chacun des 4 cantons de 1 248 m² et que 5 DENFC l'étaient pour le canton de 1 004 m², côté quai.

La transmission du document justificatif de la surface utile des exutoires demandée ci-dessus permettra de vérifier le pourcentage minimal des 2 % par canton.

Implantation

Vu sur site et sur plan pour la cellule n°3 : distance minimale de 7 m respectée, y compris entre murs et lanterneaux fixes.

Commandes des exutoires

Conformité vérifiée sur site en cellule n°3, vu dispositif de double commande :

- commandes principales du désenfumage des cantons 1 à 3 à l'angle Est de la cellule (côté quais) et commandes secondaires en ce même point du désenfumage des cantons 4 et 5.
- commandes principales des DENFC des cantons 4 et 5 à l'angle Sud de la cellule et commandes secondaires au même endroit du désenfumage des cantons 1 à 3.

Vu sur site l'étiquetage de la dernière vérification en février 2023, par SIA.

Caractéristiques techniques

Document justifiant des caractéristiques techniques des DENFC non présenté le 27/09/2023, demandé à l'issue de l'inspection et non reçu à ce jour.

L'Inspection demande que lui soit transmis sous deux semaines ce document justificatif.

Température de déclenchement

Vu attestation délivrée à VIRTUO (propriétaire et précédent exploitant du site) par CETIBAM SAS (95) le 20/04/2020 : « thermo-fusibles des lanterneaux mis en œuvre calibrés à 140°C ». Température notamment plus élevée que la température d'éclatement des têtes de sprinklage.

Lanterneaux

Vérifié sur site et sur plan : 2 lanterneaux fixes par canton, sauf pour le canton côté quai, équipé de 3 lanterneaux fixes.

Type de suites proposées : Sans suite - éléments d'appréciation / documents à fournir

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC2 : organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

article 7.3.1. - organisation du stockage

article 7.3.1.1 - règles générales

Les stockages à l'intérieur des cellules 2 et 3 peuvent être réalisés en masse sur deux hauteurs de palettes maximum pour les matières premières et pour les produits finis, ou en racks pour les produits de packaging : sachets en plastique, papiers et cartons, film étirable... sur 5 niveaux maximum, notamment pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises conditionnées sur palettes et pour limiter le risque de chute d'objet.

L'organisation des stockages des matières premières, produits finis et articles de packaging au sein de ces deux cellules respectera alors les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage en racks est limitée à 11,4 m pour les matières combustibles
- une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence.
- la distance d'éloignement maintenue libre entre le premier rack et les parois latérales des cellules est d'au moins 0,5 m.

Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m²
- distance minimale entre deux îlots : 2 m
- hauteur maximale de stockage : 8 m.

Les stockages ne pourront être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site.

Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.

Dans chacune des deux cellules n° 2 et 3, la zone de stockage est éloignée d'une distance minimale de 15 m de la façade des quais ; les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau de la zone de quais (zone de 15 m entre le stockage / extrémité des racks et la façade) ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit pour être expédiées.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai ni de maintien en stationnement d'un véhicule poids-lourd, que celui-ci contienne un chargement ou non.

- article 7.3.1.2 : Stockages extérieurs

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur du bâtiment doivent être séparés des parois extérieures de ce dernier par un espace libre de 5 m minimum.

Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.1 relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

Constats :

Règles générales

Il a été observé le 27/09/2023 que les articles conditionnés en cellule n°3 ne correspondaient ni à des matières premières pour le procédé du site, ni à des produits finis issus de son activité, ni même à des articles de packaging mais à des produits divers du groupe NATUROPERA produits sur d'autres sites (cellule 3 affectée principalement à ce stade à des activités logistiques, en marge des activités de production).

Vu sur site en cellule n°3 : stockages en racks sur une moitié de l'emprise de la cellule (côté opposé aux quais) et stockage masse pour l'autre moitié.

Modalités d'exploitation correctes :

- observation d'espaces libres, allées de circulation correctement dégagées
- respect de la hauteur libre minimale entre les stockages sur racks et les têtes sprinkle,
- stockage en masse effectué sur deux hauteurs de palettes, allées de circulation....

Quelques stockages d'articles et palettes de packaging cartons ont été observés en dehors des zones de stockage, contre la paroi Sud-Ouest de la cellule n°3.

Pour la pérennité du respect des zones d'entreposage, la matérialisation des emplacements par marquage au sol est à envisager.

Vu pour le stockage en masse : conformité des îlots sur site le 27/09/2023

Absence de stockage vrac sur site le 27/09/2023

Vu conformité sur site le 27/09/2023 concernant le maintien libre des allées de circulation.

Vu sur site dans la zone de quais en cellule n°3 le 27/09/2023 : stockages préparés et présents en vue de leur chargement/expédition.

Absence de stockage à quai, de véhicules stationnés en dehors des périodes d'activité. La consigne formalisant ces dispositions n'a pu être présentée sur site le 27/09/2023 ; l'Inspection demande à ce qu'elle lui soit communiquée sous deux semaines.

Stockages extérieurs

Vérification à la périphérie du bâtiment le jour de l'inspection : aucun stockage extérieur présent sur site (seules ont été observées deux bennes d'entreposage de déchets de packaging).

Type de suites proposées : sans suites - éléments d'appréciation / documents à fournir

Proposition de suites : sans suite

N° 3 : PC3 : zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion

Prescription contrôlée :

article 7.4.3 zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies sur la base d'une étude spécifique par un organisme compétent menée avant la mise en exploitation des installations, et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19/11/1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23/03/1994, et de l'arrêté ministériel du 28/07/2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. L'exploitant veille à ce que ces dispositions soient observées dans les zones concernées lors des modifications d'installations, ajout de matériels électriques et non électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les dispositions suivantes, non exhaustives, seront observées dans l'atelier de production : machines de production équipées de tresses de décharge, port de vêtements et équipements antistatiques par le personnel, humidification de l'air et contrôle de maintien d'une hygrométrie élevée au tissage...

Constats :

Etude de détermination des différentes zones 20, 21 et 22 non présentée sur site.

Le compte-rendu d'étude intitulé « rapport d'assistance à la définition du zonage ATEX » élaboré par SOCOTEC a été transmis à l'Inspection par mail du 09/10/2023.

La mission a été réalisée sur site par SOCOTEC le 13/04/2023. Contrairement aux indications page 2 du rapport édité le 01/09/2023, le document ne comprend que la partie zonage ATEX et ne rend pas compte de l'adéquation du matériel électrique ni de l'analyse du risque avec adéquation ou non des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour limiter le risque ATEX.

Vu sur site marquage effectif « Ex » noté sur deux plaques signalétiques moteurs de l'installation de captation et de filtration des poussières.

Relevé suivant effectué sur la plaque signalétique pour un moteur : Ex II 2DI3D Ex4 IIIB T 195C Db/Dc

Plan de repérage des zones à risque non établi : non-conformité n°1

Liste des mesures techniques et organisationnelles à formaliser ; signalétique des zones sur site en cellule n°1 non finalisé

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4 : moyens de lutte et ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

article 7.5.3 – moyens de lutte et ressource en eau

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des trois cellules (production et stockage), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits présents sur site (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les 3 cellules et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Le réseau des RIA pourra être alimenté par la réserve d'eau du dispositif sprinklage du site.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
 - l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bar et de 2.5 bar à la lance.
- d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage ESFR répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les trois cellules et les bureaux, alimenté par une cuve dédiée d'au moins 570 m³, implantée en extérieur, côté façade Sud-Ouest de la cellule 1.
- 5 poteaux incendie de diamètre 100 mm, conformes à la norme NFS 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, implantés le long de la voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2, et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.
- Ils seront séparés entre eux de moins de 150 m ; les issues des bâtiments seront à moins de 100 m d'un poteau incendie.

Les poteaux incendie sont alimentés via le réseau d'eau sous pression du site, réseau bouclé alimenté par une réserve d'eau dédiée d'une capacité minimale de 720 m³, implantée en extérieur côté façade Sud-Ouest de la cellule 1. Ce réseau devra permettre de délivrer un débit cumulé de 360 m³/h, soit l'approvisionnement de trois poteaux en fonctionnement simultané avec une pression dynamique de 8 bar maximum et sous une charge restante de 1 bar net au point le plus défavorable, pendant au moins deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection le document attestant de la réception des poteaux incendie et réserves d'eau, délivré par les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques.

Les emplacements des poteaux incendie doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, au moyen de pictogrammes par exemple, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

Les réserves d'eau devront être signalées conformément à la norme NFS 61-221.

Constats :

Extincteurs :

Vu sur site : conforme (présence, signalétique, accessibilité, marquage des vérifications).

Vu PV d'installation des extincteurs et de leur signalisation conformément au code du travail, délivrée le 30/01/2023 par PROMAT SECURITE. Extincteurs installés le 16/09/2022 ; retard pour la vérification 2023 à la date de l'inspection

Comparaison en cellule n°3 entre repérage sur plan d'intervention (établi par PROMAT SECURITE le 19/12/2022) et situation effective sur site (non exhaustive) : concordance, absence d'anomalie relevée.

RIA :

Vu sur site : conforme (présence, signalétique, accessibilité, marquage des vérifications).

Vu attestation de conformité des RIA (marque SICLI – tuyau D33 / L 30 m) aux normes NF EN 62201 et NF EN 671-1 : 2012 établie en date du 24/03/2020.

Vu compte-rendu d'essais de CSEI réalisé le 05/03/2020 : test d'écoulement de l'ensemble des RIA et de déclenchement de 4 RIA en simultané : pression dynamique de 3,2 bars au niveau du RIA défavorisé

Comptes-rendus de vérification non disponibles sur site, à fournir. Vu sur site étiquetage dernière vérification en date du 05/12/2022 par Sosieté AIRESS

Comparaison statistique en cellule n°3 entre repérage sur plan et situation effective sur site : concordance, absence d'anomalie relevée.

Croquis non présenté, non établi à la date de l'inspection. Document dénommé « Croquis démontrant la possibilité d'atteindre tout point par deux jets de RIA » établi en date du 03/10/2023 et transmis à l'Inspection par mail du 09/10/2023.

Dispositif d'extinction automatique sprinkler :

Vu attestation de conformité de l'installation de sprinklage aux normes NFPA 13 et 20 établie en date du 24/03/2020.

Vu sur site en cellule n°3 la traçabilité des vérifications hebdomadaires du poste n°6 (DN 200) qui alimente la moitié Sud-Est de cette cellule ; la dernière vérification à la date de l'inspection datait du 21/09.

Vu sur site réserve d'eau associée à l'installation : 540 m³ (volume prescrit : 570 m³)

Poteaux incendie :

Vu sur site, 5 poteaux incendie 100 mm correctement répartis à la périphérie du site, repérés sur plan.

Une des distances entre poteaux, côté Nord-Ouest du site, dépasse 150 m

Vu sur site, réserve associée de 732 m³

Résultats des essais non disponibles le 27/09/2023, transmis à l'Inspection par mail du 09/10/2023 : compte-rendu des essais réalisés le 06/02/2020 par le prestataire SET (Société d'Equipement en Tuyauterie) – Haubourdin : débits sous 1 bar variant de 314 m³/h à 430 m³/h et de 195 m³/h à 300 m³/h pour les PI n°1 à 3 en fonctionnement simultané.

Attestation de réception des poteaux par le SDIS non disponible sur site le 27/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite – éléments d'appréciation / documents à fournir

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC5 : entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

article 7.5.4 : entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures prévues ci-dessus par le présent article dans le plan de secours prévu à l'article 7.6.1.1.

Constats :

Vu registre de sécurité renseigné : situation conforme **sauf pour les extincteurs pour lesquels un léger retard était effectif à la date de l'inspection. Les extincteurs ont en effet été installés le 16/09/2022 ; à la date du 27/09/2023, ils n'avaient pas fait l'objet d'une vérification.**

Les RIA ont été vérifiés le 02/12/2022.

Les dispositifs de désenfumage ont fait l'objet d'un contrôle par SIA le 16/02/2023.

La dernière vérification trimestrielle de l'installation de sprinklage a eu lieu le 12/07/2023.

Aucun des comptes-rendus de vérification : RIA, DENFC, sprinklage (avec mention des éventuelles anomalies relevées) n'était disponible sur site : non-conformité n°2.

Les vérifications avaient été mandatées par VIRTUO et les comptes-rendus correspondants n'ont pas été transmis à NATURANIMA. Les échanges en cours entre VIRTUO et NATURANIMA, via l'intermédiaire GSA (gestionnaire immobilier), devraient permettre d'obtenir ces documents.

Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie :

Consigne correspondante, avec dispositions techniques et organisationnelles, non disponible le jour de l'inspection. Document intitulé « Consignes en cas d'indisponibilité du sprinkler » établi en date du 05/10/2023, transmis à l'Inspection par mail du 09/10/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois